

**Dossier du BHI N° S3/6003**

<p><b>LETTRE CIRCULAIRE</b> <b>45/2000</b> <b>2 octobre 2000</b></p>
------------------------------------------------------------------------------

**XV<sup>e</sup> CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE**  
**DECISION NO. 1**

Référence: XV<sup>e</sup> Conférence hydrographique internationale, Compte rendu des séances Vol. 1, pp. 45-48

Monsieur,

Lors de la XV<sup>e</sup> Conférence hydrographique internationale de 1997, il avait été décidé de remplacer les Résolutions T1.1 et T 1.2 par de nouveaux textes (voir référence susmentionnée). Le nouveau texte adopté pour la Résolution T1.1, alinéa 6.1, est le suivant : « *Les mandats approuvés des Commissions et Comités seront insérés dans la section 2 du chapitre K du répertoire des Résolutions techniques de l'OHI (Publication M-3)* ». L'objectif de cette partie de la Décision No. 1 consistait à rendre les mandats explicites et facilement accessibles.

A l'issue de la Conférence, le BHI a entrepris de collationner les mandats des commissions et groupes de travail de l'OHI et s'est efforcé, dans la mesure du possible, d'en assurer la tenue à jour. Ce faisant, le BHI a noté que la plupart des organes de l'OHI procédaient régulièrement à l'examen de leur mandat et proposaient des amendements, lors de réunions, tous les un ou deux ans.

Pour se conformer à cette décision de la Conférence, le BHI doit donc préparer, imprimer et distribuer tous les deux ans des versions révisées des mandats pour pratiquement tous les groupes de travail et commissions de l'OHI. Si l'on tient compte des ressources que le BHI devrait affecter pour la mise en œuvre de cette décision, de la réduction des effectifs du BHI résultant du programme de restructuration du BHI ainsi que des derniers développements intervenus dans le domaine de la technologie des communications (en l'occurrence le site WEB de l'OHI), il semblerait que l'objectif de cette partie de la décision No. 1 pourrait être atteint de manière plus efficace en communiquant les mandats sur le site WEB de l'OHI, dans la section réservée aux Etats membres uniquement.

Le BHI propose donc de modifier le libellé de la Résolution T 1.1, alinéa 6.1, pour lire..... «*Les mandats approuvés des Commissions et Comités seront accessibles sur le site WEB de l'OHI, dans la section réservée aux EM uniquement* ».

Il est demandé aux Etats membres de bien vouloir compléter le Bulletin de vote joint en annexe et de le faire parvenir au Bureau, **au plus tard, le 15 décembre 2000**. La majorité simple de la totalité des Etats membres est requise pour l'adoption de cette proposition [voir Article VI(5) et (6) de la Convention relative à l'OHI], soit 33 votes favorables des Etats membres.

Nous vous remercions pour votre coopération.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Contre amiral Giuseppe ANGRISANO  
Président

Annexe A: Bulletin de vote

**BULLETIN DE VOTE**  
**(à retourner au BHI, dûment complété, au plus tard le 15 décembre 2000)**

Comité de direction  
Bureau hydrographique international  
B.P. 445  
MC 98011 MONACO CEDEX  
Principauté de Monaco  
Télécopie : +377 93 10 81 40  
E-mail: [info@ihb.mc](mailto:info@ihb.mc)

Etat membre .....

.Date de la réponse .....

**XV<sup>e</sup> CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE**  
**DECISION No. 1**

Nous approuvons la modification de la dernière phrase de l'alinéa 6.1 de la Résolution T 1.1 pour lire :

*«Les mandats approuvés des Commissions et Comités seront accessibles sur le site WEB de l'OHI, dans la section réservée aux Etats membres uniquement.»*

OUI

NON

Commentaires, le cas échéant : .....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Signature : \_\_\_\_\_